

mandations qu'il pourrait souhaiter faire touchant les procédures à suivre à l'avenir.

1205ème séance plénière,
27 juin 1963.

1875 (S-IV). Force d'urgence des Nations Unies: prévisions de dépenses et financement pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1963

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1090 (XI) du 27 février 1957, 1151 (XII) du 22 novembre 1957, 1337 (XIII) du 13 décembre 1958, 1441 (XIV) du 5 décembre 1959, 1575 (XV) du 20 décembre 1960 et 1733 (XVI) du 20 décembre 1961,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1963⁶ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁷,

1. Décide de maintenir le Compte spécial pour les dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies;

2. Autorise le Secrétaire général à engager, jusqu'au 31 décembre 1963, des dépenses ne dépassant pas en moyenne 1 580 000 dollars par mois pour le maintien en fonctions de la Force d'urgence des Nations Unies;

3. Décide d'ouvrir un crédit de 9 500 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1963;

4. Décide de répartir les charges de la façon suivante :

a) La somme de 2 500 000 dollars entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1963,

b) Le solde du crédit ouvert au paragraphe 3 ci-dessus — soit 7 millions de dollars — entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1963, si ce n'est que la part de chaque pays économiquement peu développé sera 45 p. 100 de sa quote-part au titre dudit budget,

étant entendu que cette répartition constitue un arrangement *ad hoc* pour la phase actuelle de cette opération relative au maintien de la paix, et ne crée pas de précédent;

5. Décide qu'aux fins de la présente résolution tous les Etats Membres sont considérés comme "pays économiquement peu développés" à l'exception des Etats suivants : Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques;

6. Recommande aux Etats Membres nommés au paragraphe 5 ci-dessus de verser des contributions volontaires en sus de la quote-part qui leur est fixée par la présente résolution, afin de couvrir les dépenses autorisées dépassant le montant total mis en recou-

vrement en vertu de ladite résolution; ces contributions volontaires seront portées par le Secrétaire général au crédit d'un compte spécial et virées au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies selon les modalités suivantes: chaque fois qu'un pays économiquement peu développé versera au crédit du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies la quote-part qui lui est fixée à l'alinéa b du paragraphe 4 ci-dessus ou une somme équivalente, il sera viré audit compte une somme dont le pourcentage, par rapport au total desdites contributions volontaires, sera égal à celui du versement considéré par rapport au total des quotes-parts fixées pour les pays économiquement peu développés en application de l'alinéa b du paragraphe 4; tout solde du compte spécial au 31 décembre 1965 sera rétrocédé aux Etats Membres qui auront versé ces contributions volontaires, au prorata de ces dernières;

7. Adresse un appel à tous les autres Etats Membres qui sont à même de fournir une aide pour qu'ils versent eux aussi des contributions volontaires ou renoncent à ce que leur quote-part soit calculée au taux indiqué dans la clause d'exception de l'alinéa b du paragraphe 4 ci-dessus;

8. Décide que les contributions volontaires visées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus pourront, au gré d'un Etat Membre, être faites par lui sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, destinés à la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1963 et non remboursables, ledit Etat Membre étant crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures, fixée en accord avec le Secrétaire général.

1205ème séance plénière,
27 juin 1963.

1876 (S-IV). Opération des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1963

L'Assemblée générale.

Rappelant les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité les 14 juillet 1960⁸, 22 juillet 1960⁹, 9 août 1960¹⁰, 21 février 1961¹¹ et 24 novembre 1961¹², ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 1474 (ES-IV) du 20 septembre 1960, 1583 (XV) du 20 décembre 1960, 1595 (XV) du 3 avril 1961, 1599 (XV), 1600 (XV) et 1601 (XV) du 15 avril 1961, 1619 (XV) du 21 avril 1961, 1633 (XVI) du 30 octobre 1961 et 1732 (XVI) du 20 décembre 1961,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de l'Opération des Nations Unies au Congo pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1963¹³ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administrative et budgétaires¹⁴,

⁸ Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960, document S/4387.

⁹ Ibid., document S/4405.

¹⁰ Ibid., document S/4426.

¹¹ Ibid., seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961, document S/4741.

¹² Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1961, document S/5002.

¹³ Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session extraordinaire, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document A/5416.

¹⁴ Ibid., document A/5421.

⁶ Ibid., dix-septième session, Annexes, points 32 et 63 de l'ordre du jour, document A/5187.

⁷ Ibid., document A/5274.

1. *Décide* de maintenir le Compte *ad hoc* pour l'Opération des Nations Unies au Congo;

2. *Autorise* le Secrétaire général à engager, jusqu'au 31 décembre 1963, des dépenses ne dépassant pas en moyenne 5 500 000 dollars par mois pour la continuation de l'Opération des Nations Unies au Congo;

3. *Décide* d'ouvrir un crédit de 33 millions de dollars pour l'Opération des Nations Unies au Congo pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1963;

4. *Décide* de répartir les charges de la façon suivante:

a) La somme de 3 millions de dollars entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1963,

b) Le solde du crédit ouvert au paragraphe 3 ci-dessus — soit 30 millions de dollars — entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1963, si ce n'est que la part de chaque pays économiquement peu développé sera 45 p. 100 de sa quote-part au titre dudit budget.

étant entendu que cette répartition constitue un arrangement *ad hoc* pour la phase actuelle de cette opération relative au maintien de la paix et ne crée pas de précédent;

5. *Décide* qu'aux fins de la présente résolution tous les Etats Membres sont considérés comme "pays économiquement peu développés" à l'exception des Etats suivants: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques;

6. *Recommande* aux Etats Membres nommés au paragraphe 5 ci-dessus de verser des contributions volontaires en sus de la quote-part qui leur est fixée par la présente résolution, afin de couvrir les dépenses autorisées dépassant le montant total mis en recouvrement en vertu de ladite résolution; ces contributions volontaires seront portées par le Secrétaire général au crédit d'un compte spécial et virées au Compte *ad hoc* selon les modalités suivantes: chaque fois qu'un pays économiquement peu développé versera au crédit du Compte *ad hoc* la quote-part qui lui est fixée à l'alinéa b du paragraphe 4 ci-dessus ou une somme équivalente, il sera viré audit compte une somme dont le pourcentage par rapport au total desdites contributions volontaires sera égal à celui du versement considéré par rapport au total des quotes-parts fixées pour les pays économiquement peu développés, en application de l'alinéa b du paragraphe 4; tout solde du compte spécial au 31 décembre 1965 sera rétrocédé aux Etats Membres qui auront versé ces contributions volontaires, au prorata de ces dernières;

7. *Adresse un appel* à tous les autres Etats Membres qui sont à même de fournir une aide pour qu'ils versent eux aussi des contributions volontaires ou renoncent à ce que leur quote-part soit calculée au taux indiqué dans la clause d'exception de l'alinéa b du paragraphe 4 ci-dessus;

8. *Décide* que les contributions volontaires visées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus pourront, au gré d'un Etat Membre, être faites par lui sous forme de

services et fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, destinés à l'Opération des Nations Unies au Congo pendant la période du 1er juillet au 31 décembre 1963 et non remboursables, ledit Etat Membre étant crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures, fixée en accord avec le Secrétaire général.

1205ème séance plénière,
27 juin 1963.

1877 (S-IV). Paiement des arriérés des quotes-parts relatives au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et au Compte *ad hoc* pour l'Opération des Nations Unies au Congo

L'Assemblée générale.

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies¹⁵,

Notant avec préoccupation la situation financière actuelle de l'Organisation qui découle du non-paiement d'une partie substantielle des quotes-parts antérieures relatives au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et au Compte *ad hoc* pour l'Opération des Nations Unies au Congo,

Estimant indispensable que toutes les quotes-parts à ces comptes soient versées aussitôt que possible,

1. *Fait appel* aux Etats Membres qui demeurent en retard dans le versement de leurs quotes-parts au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et au Compte *ad hoc* pour l'Opération des Nations Unies au Congo pour qu'ils acquittent leurs arriérés, compte non tenu d'autres facteurs dès qu'ils auront pu prendre les arrangements constitutionnels et financiers voulus et, en attendant que ces arrangements soient pris, pour qu'ils annoncent leur intention d'acquitter lesdits arriérés;

2. *Exprime la conviction* que les Etats Membres qui sont en retard dans leurs versements et qui ont des objections d'ordre politique ou juridique au versement de leurs quotes-parts à ces comptes feront cependant, sans préjudice de leurs positions respectives, un effort particulier pour résoudre les difficultés financières de l'Organisation en faisant ces versements;

3. *Prie* le Secrétaire général de consulter les Etats Membres qui sont en retard dans leurs versements au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et au Compte *ad hoc* pour l'Opération des Nations Unies au Congo et de mettre au point avec eux des arrangements touchant les modalités les plus appropriées conformément à lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies, y compris la possibilité de paiement par versements partiels échelonnés en vue de régler aussitôt que possible les sommes dues au titre de ces comptes;

4. *Prie* les Etats Membres qui sont en retard dans leurs versements à ces comptes de prendre avec le Secrétaire général les arrangements visés au paragraphe 3 ci-dessus avant le 31 octobre 1963;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée générale sur les consultations et les arrangements mentionnés aux paragraphes 3 et 4 de la présente résolution.

1205ème séance plénière,
27 juin 1963.

¹⁵ *Ibid.*, document A/5407.